

# VILLE DE SAGUENAY

## CHAPITRE 12

Dispositions applicables à l'architecture

## TABLE DES MATIÈRES

<i>CHAPITRE 12</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE</i> .....	<i>12-1</i>
section 1	Architecture d'une construction.....	<b>12-1</b>
ARTICLE 1357	GÉNÉRALITÉS.....	12-1
section 2	Revêtement extérieur d'un bâtiment.....	<b>12-1</b>
ARTICLE 1358	GÉNÉRALITÉS.....	12-1
ARTICLE 1359	MÉTHODE DE CALCUL .....	12-1
ARTICLE 1360	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS .....	12-1
ARTICLE 1361	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITURES.....	12-2
ARTICLE 1362	TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES .....	12-2
ARTICLE 1363	MUR DE FONDATION.....	12-3
ARTICLE 1364	GARDE-NEIGE.....	12-3
ARTICLE 1365	GOUTTIÈRE .....	12-3
ARTICLE 1366	ENTRÉES ÉLECTRIQUES .....	12-3
ARTICLE 1367	TRAITEMENT DU BOIS.....	12-3
section 3	Escaliers extérieurs .....	<b>12-3</b>
ARTICLE 1368	ESCALIERS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	12-3



# CHAPITRE 12 Dispositions applicables à l'architecture

## SECTION 1 Architecture d'une construction

## SECTION 2 Revêtement extérieur d'un bâtiment

### ARTICLE 1357 Généralités

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule automobile ou autre, de vêtement ou de tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

À moins de toute disposition contraire, les wagons de chemin de fer, les tramways, les autobus, les boîtes de camion ou autres véhicules de même nature, les conteneurs à déchets ou à recyclage, les conteneurs maritimes ou autres équipements similaires ne peuvent être utilisés comme bâtiment principal ou accessoire ou à toutes autres fins pour lesquelles elles n'ont pas été conçues. Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés, à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage.

VS-RU-2014-23, a.1.171

VS-RU-2015-43 A.3

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

VS-R-2012-3, a.1357

### ARTICLE 1358 Généralités

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Le revêtement extérieur de tout bâtiment principal doit être terminé avant l'occupation du bâtiment principal, à défaut de quoi, le permis d'occupation ne peut être émis à l'exception des travaux saisonniers.

VS-R-2012-3, a.1358

### ARTICLE 1359 Méthode de calcul

Le revêtement extérieur d'une construction est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° La superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation ainsi que les ouvertures et la toiture;
- 2° Pour un usage habitation, un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé à la fois pour une même construction;
- 3° Dans le cas où, pour l'agrandissement d'une construction, un matériau de revêtement extérieur installé pour la construction d'origine n'est plus disponible, le matériau de revêtement extérieur choisi doit s'harmoniser à celui utilisé pour la construction d'origine.

VS-RU-2017-92a.1.34

VS-R-2012-3, a.1359

### ARTICLE 1360 Matériaux de revêtement extérieur

## prohibés pour les murs

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- 1° Tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis huile ou traité par tout autre produit similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un puits de lumière pour un bâtiment agricole;
- 5° Tout isolant;
- 6° Le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 7° Le bloc de béton non nervuré;
- 8° La tôle non architecturale, non prépeinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente
- 9° Les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- 10° Le polyuréthane et le polyéthylène;
- 11° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 12° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- 13° Le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- 14° La toile, polyéthylène tissé et laminé ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'autos;
- 15° Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 16° Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 17° La fibre de verre;

18° Tout autre matériau non reconnu comme matériau de revêtement extérieur.

VS-R-2012-3, a.1360

## ARTICLE 1361 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toitures

Sur l'ensemble du territoire de Saguenay, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- 1° Tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;
- 2° Le papier goudronné;
- 3° Tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 4° Le polyéthylène ou tout autre matériau similaire (sauf pour les serres);
- 5° La tôle non architecturale, non prépeinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- 6° La tôle galvanisée (sauf pour une construction reliée à un usage agricole);
- 7° Tout autre matériau non reconnu comme matériau de revêtement extérieur.

VS-R-2012-3, a.1361

## ARTICLE 1362 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures de tout bâtiment ou construction doivent être protégées contre les intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvert de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement à l'exception des bâtiments agricoles.

Les surfaces de métal de tout bâtiment ou construction doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

L'emploi de peinture phosphorescente est prohibé pour le traitement des surfaces extérieures.

Les fresques urbaines réalisées sur un mur (bâtiment, infrastructure, mur de soutènement, etc.) sont autorisées en respect des objectifs et critères du chapitre 24 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) et accompagnée d'une lettre d'appui du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire de la Ville de Saguenay.

VS-RU-2018-82a.1

VS-RU-2016-161a.1.33 VS-R-2012-3, a.1362

#### ARTICLE 1363 Mur de fondation

Tout béton exposé d'un mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

VS-R-2012-3, a.1363

#### ARTICLE 1364 Garde-neige

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice public dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

VS-R-2012-3, a.1364

#### ARTICLE 1365 Gouttière

Tout immeuble érigé sur ou à moins de trois (3) mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol.

VS-R-2012-3, a.1365

#### ARTICLE 1366 Entrées électriques

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1366

#### ARTICLE 1367 Traitement du bois

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

VS-R-2012-3, a.1367

## SECTION 3 Escaliers extérieurs

#### ARTICLE 1368 Escaliers extérieurs des bâtiments principaux

Un escalier extérieur doit être ouvert sur plus de 40% de son périmètre en excluant le mur du bâtiment principal qui ne doit pas faire partie du calcul.

- 1° Pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur lorsqu'il donne accès au sous-sol ou à une porte située à au plus 2 mètres du sol après nivellement final du terrain (niveau calculé sur la façade où est situé la porte).
- 2° Malgré le premier paragraphe, pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 2<sup>e</sup> étage lorsqu'ils sont situés dans une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière et une cour arrière sur rue.
- 3° Malgré le premier et le deuxième paragraphe, pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 3<sup>e</sup> étage lorsqu'ils sont situés dans une cour arrière.
- 4° Pour toute reconstruction d'un escalier extérieur ouvert sans mur conforme à un règlement antérieur, il est autorisé de le réparer, démolir et reconstruire au même endroit. Un empiètement supplémentaire dans la marge peut être autorisé pour tendre vers la conformité des Codes en vigueur.

VS-RU-2016-36 a 1.83

VS-RU-2015-5 a 49

VS-R-2012-3, a.1368

